

CONTRAT DE SOUSCRIPTION AU SERVICE DE NUMEROS COURTS MOBITAG+ DE L'OPT.NC

CONDITIONS SPECIFIQUES

DEFINITIONS

Dans le présent document contractuel, les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

Utilisateur : désigne le titulaire de l'une des offres mobiles prépayées ou postpayées de l'OPT.NC.

Fournisseur de contenus (Fournisseur) : désigne la personne inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa et ayant au moins un serveur basé en Nouvelle Calédonie. Il doit être titulaire d'une offre de raccordement à la plate forme OPT.NC de services à valeur ajoutée.

SMS (Short Message Services, Mobitag) : désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires sur des réseaux de télécommunications mobiles. Le service SMS est commercialisé en Nouvelle-Calédonie sous l'appellation Mobitag.

SMS-MO (Short Message Services Mobile Originated) : désigne un Mobitag émis par un Utilisateur depuis son terminal mobile.

SMS-MT (Short Message Services Mobile Terminated) : désigne un Mobitag reçu par un Utilisateur sur son terminal mobile.

Application : désigne une fonctionnalité ou un contenu qu'un Fournisseur met à disposition d'un Utilisateur depuis un Numéro Court Mobitag+.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT :

Les présentes conditions spécifiques complétées des conditions particulières et de la charte de communication sur les Numéros Courts Mobitag+ relèvent des conditions générales d'abonnement au service des télécommunications.

Elles ont pour objet de définir les prestations, les droits et les obligations respectifs du Fournisseur et de l'OPT.NC concourant à la mise en œuvre par le Fournisseur d'Applications associées aux Numéros Courts Mobitag+ souscrits.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DU SERVICE :

Article 2.1 : Offre commerciale

Il existe trois options du service Numéros Courts Mobitag+ :

- Option de Kiosque SMS surtaxé : solution permettant au Fournisseur de mettre en œuvre des Applications donnant accès à ses contenus en mode interactif imposé (1 SMS-MT de réponse pour toute requête SMS-MO émise par un Utilisateur) et d'être rémunéré sur le trafic SMS-MO surtaxé émis par les Utilisateurs. Cette option peut également être retenue dans le cadre de services d'autopromotion dès lors que le Fournisseur se conforme aux dispositions prévues à l'article 3 du présent contrat.
- Option de Kiosque SMS non surtaxé : solution permettant au Fournisseur de mettre en œuvre

des Applications sans obligation d'interactivité telles que la centralisation de flux SMS-MO émis par des équipements terminaux disséminés dans le réseau (collecte d'alarmes, ...) ou de donner accès à ses contenus. Les SMS-MO correspondants sont facturés aux Utilisateurs au tarif des SMS-MO locaux et ne font pas l'objet de reversement.

- Option de Kiosque SMS d'envoi en masse : solution permettant au Fournisseur de mettre en œuvre des Applications d'envoi de SMS-MT en masse sans obligation d'interactivité. Les éventuels SMS-MO de réponse sont facturés aux Utilisateurs au tarif des SMS-MO locaux et ne font pas l'objet de reversement. Cette option peut être retenue dans le cadre de services de prospection directe dès lors que le Fournisseur se conforme aux dispositions prévues à l'article 3 du présent contrat.

Article 2.2 : Plan de numérotation :

Le plan de numérotation associé au service Numéros Courts Mobitag+ est à 4 chiffres.

Le Fournisseur reconnaît que le Numéro Court Mobitag+ qui lui a été attribué est et demeure la propriété de l'OPT.NC.

L'envoi d'un SMS-MO à un Numéro Court Mobitag+ est possible pour tous les Utilisateurs situés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que pour les Utilisateurs en roaming à l'extérieur du Territoire.

Article 2.3 : Annuaire

La souscription par le Fournisseur de Numéro(s) Court(s) Mobitag+ donne droit à leur inscription dans l'annuaire officiel des Télécommunications. Ces inscriptions sont réalisées aux conditions suivantes :

- une parution gratuite par commune en page blanche,
- une parution gratuite en page jaune,
- une parution gratuite dans la liste alphabétique et dans la liste professionnelle de la rubrique Numéro Court Mobitag+

Le contrat Numéros Courts Mobitag+ ne saurait entraîner une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle par l'une ou l'autre des parties.

Il appartient au seul Fournisseur de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment des droits sur les marques et plus généralement sur les noms relatifs aux Applications associées aux Numéros courts Mobitag+ souscrits.

Article 2.4 : Raccordement à la plate forme OPT.NC de services à valeur ajoutée

L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à la conclusion d'un contrat de raccordement à la plate forme OPT.NC de services à valeur ajoutée par le Fournisseur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR :

Article 3.1 : Obligations légales

Pour toutes les Applications qu'il met en œuvre, le Fournisseur est informé qu'il doit respecter les obligations réglementaires et légales applicables en Nouvelle Calédonie, en particulier les dispositions relatives à la CNIL pour tous les aspects liés aux offres de prospection directe et d'autopromotion, ainsi que celles touchant à la mise en œuvre de jeux, loteries et publicités.

Article 3.2 : Obligation en matière de contenu

Le Fournisseur est seul responsable du contenu qu'il fournit aux Utilisateurs par le biais de ses Applications. A ce titre, il fait sien tout litige susceptible de l'opposer à ceux-ci en raison du service qu'il offre. En règle générale, tous contenus, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à l'image de marque du service Numéros Courts Mobitag+ et à celle de l'OPT.NC sont interdits.

Article 3.3 : Obligations et recommandations en matière de communication

Le Fournisseur est le seul responsable de toute communication sur son ou ses Applications. A ce titre, il s'engage à respecter les obligations figurant à la Charte de communication du service Numéros Courts Mobitag+ remise avec le présent contrat.

Dans toute communication sur son Application, le Fournisseur s'engage à désigner son service par le nom commercial sous lequel il aura déclaré son Numéro Court Mobitag+ à l'annuaire officiel des Télécommunications. Il est recommandé de faire figurer cette même mention en entête de chaque SMS-MT envoyé depuis un Numéro court Mobitag+.

Suite à l'envoi d'un SMS-MO contenant le mot clef "CONTACT" vers un Numéro Court Mobitag+ qu'il a souscrit, il est recommandé au Fournisseur de répondre systématiquement par un SMS-MT envoyé depuis ce même numéro et contenant le nom commercial en entête du message, la mention "édité par" suivie de sa raison sociale et du RCS du Fournisseur, ainsi que des coordonnées de l'assistance technique aux Utilisateurs (numéro de téléphone ou adresse postale).

Dans le cadre d'un service de prospection directe par envoi en masse de SMS-MT contenant un message publicitaire ou promotionnel, et sous réserve du respect des obligations légales décrites dans l'article 3.1 du présent contrat, le Fournisseur s'engage à se conformer aux conditions cumulatives suivantes :

- utiliser l'option de Kiosque SMS d'envoi en masse,
- indiquer en-tête de message, le nom du service ou de l'enseigne commerciale sur lequel porte la promotion,
- informer le client de son droit d'opposition en vue de ne plus recevoir de prospection directe par SMS-MT. A cette fin, le Fournisseur termine son message par la mention « Stop au xxxx » où « xxxx » représente le numéro court Mobitag + expéditeur du SMS-MT ou par la mention « Stop au xxxxxx » ou xxxxxx représente le numéro de téléphone de son Service Après Vente. Ces numéros ne doivent pas être surtaxés.

Dans le cadre d'un service d'autopromotion à partir d'un kiosque Mobitag surtaxé existant, et sous réserve du respect des obligations légales décrites dans l'article 3.1 du présent contrat, le Fournisseur s'engage, dans le SMS-MT, à se conformer aux conditions cumulatives suivantes :

- indiquer son nom commercial en en-tête de message,
- ne relancer le client que sur des sujets en rapport avec sa commande initiale,
- indiquer le prix de la prestation en XPF TTC,
- informer le client de son droit d'opposition en vue de ne plus recevoir de promotion directe par SMS-MT. A cette fin, le Fournisseur termine son message par la mention « Stop au xxxxxx » où « xxxxxx » représente le numéro de téléphone de son Service Après Vente. Ce numéro ne doit pas être surtaxé.

Le Fournisseur s'engage à communiquer clairement sur la cinématique de ses Applications et à les mettre en œuvre telles que décrites dans ses publicités. Il devra notamment y indiquer le nombre maximum de SMS-MO à échanger, tout particulièrement lorsque la prestation nécessite l'envoi de plusieurs messages pour être rendue intégralement.

Le caractère asynchrone du média SMS et le temps de traitement nécessaire sur le réseau mobile ne permettent pas d'assurer un service dit "temps réel". Ainsi, le Fournisseur s'engage à ne pas donner un caractère d'instantanéité ou de temps réel dans la communication relative à ses Applications.

Le Fournisseur s'engage expressément à éviter tout risque de confusion entre lui-même et l'OPT.NC.

Le Fournisseur s'engage à respecter les spécifications techniques d'accès au service (STAS) relatives au raccordement à la plate forme OPT.NC de services à valeur ajoutée et au service Numéros Courts Mobitag+ qui sont remises avec le présent contrat.

Si la nature même de l'Application implique que celle-ci ne soit pas accessible de façon permanente, le Fournisseur s'engage à indiquer aux Utilisateurs, dans sa communication et par SMS-MT de réponse aux éventuelles requêtes SMS-MO formulées hors horaire, les heures et jours de disponibilité de son Application, ainsi que les tarifs correspondants.

Si l'Application n'est pas accessible pour une raison autre ou si la requête formulée par l'Utilisateur ne peut être traitée, le Fournisseur s'engage à renvoyer en retour aux Utilisateurs un SMS-MT d'erreur indiquant la raison de l'échec ou en lui communiquant les bons paramètres lui permettant de renouveler correctement sa demande.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'OPT.NC :

L'OPT.NC met en place les moyens nécessaires à assurer l'écoulement des trafics SMS-MO et SMS-MT destinés au service Numéros Courts Mobitag+ dans les meilleures conditions possibles.

Lorsque pour des raisons techniques, l'OPT.NC est contraint de restreindre de façon durable ou de suspendre l'accès au service Numéros Courts Mobitag+, il en informe auparavant le(s) Fournisseur(s) concerné(s).

En cas de défaut de fonctionnement du service Numéros Courts Mobitag+ constaté par le Fournisseur, il appartient à celui-ci de le signaler à l'OPT.NC lequel veille alors à assurer le rétablissement dans les meilleurs délais. Les coordonnées téléphoniques et e-mail des services techniques de l'OPT.NC sont remises au Fournisseur lors de la signature de son contrat de raccordement à la plate forme OPT.NC de services à valeur ajoutée.

Les interruptions du service supérieures à quatre heures consécutives et qui ne sont pas dues au fait du Fournisseur ouvrent droit, sur sa demande, au remboursement de la mensualité d'abonnement au service.

Il est expressément convenu entre les parties que cette indemnisation est forfaitaire et couvre l'entier préjudice qui pourrait résulter de cette interruption.

Il est rappelé que les abonnés à l'offre Mobilis sur abonnement ont la possibilité de demander à l'OPT.NC de résilier leur droit à envoyer et/ou recevoir des SMS. Ces Utilisateurs ne peuvent alors joindre aucune Application du Fournisseur et ne peuvent être joints par aucune Application du Fournisseur.

La responsabilité de l'OPT.NC ne saurait être engagée si une interruption du service était due à un fait indépendant de sa volonté, notamment en cas de perturbation des transmissions radioélectriques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes, de présence de l'Utilisateur en dehors des zones de couverture du réseau GSM de l'OPT.NC ou de mémoire de la carte SIM saturée.

L'OPT.NC prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité de service. A ce titre la responsabilité de l'OPT.NC ne saurait être engagée en raison de perturbations causées par des travaux, notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. L'OPT.NC s'engage à informer les Fournisseurs avant toute intervention qu'elle serait amenée à effectuer sur le service Numéros Courts Mobitag+.

L'obligation de l'OPT.NC est une obligation de moyen.

ARTICLE 5 - FACTURATION, PAIEMENT ET REMUNERATION

Article 5.1 : Numéros Courts Mobitag+

La souscription d'un abonnement à un Numéro Court Mobitag+ donne lieu à la perception de frais forfaitaires d'accès au service.

La mise à disposition d'un Numéro Court Mobitag+ donne lieu à la perception d'un abonnement mensuel variable selon la valeur mnémotechnique du numéro retenu.

L'ensemble de ces tarifs figurent à l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie portant approbation des tarifs des services de Télécommunications.

En cas de changement du tarif et/ou de modification des rémunérations dues aux Fournisseurs, les nouvelles dispositions seront portées à leur connaissance par l'OPT.NC. Ils disposeront dès lors d'un délai d'un mois pour résilier leurs contrats par dérogation et sans pénalité, y compris pendant la période initiale fixée par les conditions générales aux services des Télécommunications

Article 5.2 : Facturation

Les sommes dues au titre de l'accès au service Numéros Courts Mobitag+ font l'objet de factures adressées au Fournisseur. Il ne peut y avoir de tiers payeurs.

Les factures sont bimestrielles. Le montant des frais forfaitaires d'accès au service est dû dès la date d'effet du contrat. Le montant des frais d'abonnement mensuel est payable par bimestre d'avance et est calculé au prorata temporis.

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture. La date limite de paiement est portée sur la facture. Le non respect de ce délai de paiement donne lieu

à l'application des dispositions de l'article 6 du présent contrat.

Article 5.3 : Non paiement

En cas de non-paiement total ou partiel d'un service quelconque de l'OPT.NC, celui-ci se réserve le droit d'opérer une compensation entre d'une part, le montant de la rémunération due au Fournisseur quand elle existe et d'autre part, le montant des factures dues par le Fournisseur.

Article 5.4 : Reversement au Fournisseur sur trafic SMS-MO et périodicité

Le montant des reversements dus par l'OPT au Fournisseur de contenus se calcule sur le chiffre d'affaires généré par le trafic SMS-MO constaté sur le Numéro Court Mobitag+ (option Kiosque SMS surtaxés) retenu par le fournisseur durant le mois, moins les impayés relatifs à des SMS-MO des abonnés MOBILIS constatés sur la période précédente dès lors qu'un impayé relatif au trafic mobitag+ est supérieur à 200 000 FCP par client OPT, tous fournisseurs de contenus confondus, plus le recouvrement des impayés sur les périodes antérieures.

Ce reversement est fonction du palier tarifaire du Numéro Court Mobitag+.

Le reversement est effectué uniquement au Fournisseur. Il ne peut y avoir de tiers.

La périodicité de reversement de la rémunération éventuelle est mensuelle.

Pour chaque reversement, le Fournisseur reçoit, dans les quinze jours suivant la date de fin de chaque mois, un relevé récapitulatif du trafic SMS-MO portant sur la période écoulée sur la base duquel s'effectuera la rémunération éventuelle.

Article 5.5 : Litiges sur reversement

Les données émanant de l'OPT.NC font foi sauf preuves du contraire apportées par le Fournisseur.

ARTICLE 6 – SUSPENSION DU SERVICE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 6.1 : Force majeure

Seuls les cas de forces majeures, entendus au sens de la jurisprudence, peuvent suspendre les obligations des parties sans indemnités.

Article 6.2 : Suspension

En cas de manquement par le Fournisseur aux obligations souscrites au titre du présent contrat, - notamment dans le cas de non paiement des sommes dues au titre de l'abonnement au service, visé à l'article 5 du présent contrat - l'OPT.NC peut, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, suspendre pour une durée qui ne peut excéder deux mois ou résilier d'office le présent contrat. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnité

Article 6.3 : Résiliation

En cas de non respect de l'article 3, le délai de mise en demeure de 15 jours peut être réduit à 5 jours ouvrables. Dans le cas où le contenu d'un Fournisseur apparaîtrait comme illicite (prohibé par les lois et règlements en vigueur en NC.), l'OPT.NC, sur requête judiciaire, peut être amenée à procéder à la fermeture ou suspension du service.

En cas d'engagement de poursuites pénales à l'encontre du Fournisseur ou de toute personne mentionnée à l'article 37 de la loi modifiée 86-1067 du 30 septembre 1986, en raison du contenu du service offert, l'OPT.NC peut suspendre l'exécution du contrat sans droit à indemnité jusqu'à la date du jugement. En cas d'urgence et à l'invitation de l'autorité judiciaire, la suspension à titre provisoire intervient sans préavis.

En cas de condamnation pénale prononcée de façon définitive à l'encontre du Fournisseur ou de toute personne mentionnée à l'article 37 de la loi modifiée 86-1067 du 30 septembre 1986, en raison du service qu'il offre, l'OPT.NC peut résilier d'office le présent contrat sans droit à indemnité.

Sans préjudice des suites juridictionnelles, l'OPT.NC peut, en cas de fraude ou tentative de fraude par le Fournisseur, résilier le contrat après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

En cas de faute répétée, le contrat peut être résilié sans la mise en demeure préalable prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent contrat est conclu à compter de la date de signature des conditions particulières pour une durée minimale fixée à 6 mois.

La suspension du service sur demande du Fournisseur sauf dans les cas prévus à l'article 6 du présent contrat n'est pas admise. A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant l'issue de la période minimale de 6 mois, le contrat est reconduit pour une durée indéterminée. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, il peut alors être dénoncé à tout moment par le Fournisseur ou par l'OPT.NC dans le respect de ses obligations sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement portant approbation des tarifs des services de Télécommunications, l'abonnement au service Numéros Courts Mobitag+ ne peut être que permanent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelle que forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie et celles relatives au Contrat, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu, et ce, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de deux (2) ans après son expiration, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR L'OPT.NC.

Si les conditions d'exploitation du service l'exigent, l'OPT.NC peut modifier les caractéristiques techniques de ses prestations sous réserve d'une information suffisante du Fournisseur dans un délai en rapport avec les conséquences de cette modification, ce délai ne pouvant être inférieur à un mois.

Hormis pour l'article 5.1, les autres dispositions des conditions spécifiques peuvent être modifiées à l'initiative

de l'OPT.NC, dans les mêmes conditions d'information que celles figurant à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige éventuel sera soumis au tribunal compétent de Nouvelle-Calédonie